

# CH\_VB 2002-0637 4231 vom 28. November 2000

Bundesverwaltung, 2000-11-28, DE

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ch\\_vb\\_2002-0637\\_4231](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ch_vb_2002-0637_4231)

FR: CH\_VB 2002-0637 4231 du 28 novembre 2000

IT: CH\_VB 2002-0637 4231 del 28 novembre 2000

## Erwägungen

### E. 1

L'initiative populaire «Avanti – pour des autoroutes sûres et performantes» du 28 novembre 2000 est valable et est soumise au vote du peuple et des cantons.

### E. 2

Elle s'emploie à ce que la capacité des infrastructures de transport soit appropriée. Dans les limites de ses compétences, elle encourage le développement et l'entretien des infrastructures de la circulation routière et du transport ferroviaire et contribue à résoudre les problèmes de capacité. Art. 84, al. 3, 2e phrase

### E. 3

RS 101

Initiative populaire «Avanti – pour des autoroutes sûres et performantes» 4232 II Les dispositions transitoires de la Constitution fédérale sont modifiées comme suit: Art. 197, ch. 2 (nouveau) 2. Disposition transitoire ad art. 81, al. 2 (Travaux publics) (nouveau) Dix ans au plus tard après l'acceptation de l'art. 81, al. 2, les travaux de construction visant à résoudre les problèmes de capacité doivent avoir été entrepris sur les tronçons de routes nationales suivants : a. entre Genève et Lausanne ; b. entre Berne et Zurich ; c. entre Erstfeld et Airolo. Art. 2 1 L'Assemblée fédérale soumet également un contre-projet au vote du peuple et des cantons. 2 Elle propose de modifier la Constitution fédérale<sup>1</sup> comme suit: Art. 81, al. 2 (nouveau) 2 Elle s'emploie à ce que la capacité des infrastructures de transport soit appropriée. Dans les limites de ses compétences, elle encourage le développement et l'entretien des infrastructures de la circulation routière et du transport ferroviaire et contribue à éliminer les goulets d'étranglement. Art. 197, ch. 2 (nouveau) 2. Disposition transitoire ad art. 81, al. 2 (Travaux publics) (nouveau) Un an après l'acceptation de l'art. 81, al. 2, le Conseil fédéral présente un programme destiné à accroître la capacité du réseau des routes nationales et à améliorer la fluidité du trafic dans les zones urbaines. Le programme sera conçu de manière que les projets urgents puissent être mis à l'enquête publique au plus tard huit ans après l'acceptation de l'art. 81, al. 2. Art. 3 L'Assemblée fédérale recommande au peuple et aux cantons de rejeter l'initiative et d'accepter le contre-projet.

1 RS 101

Schweizerisches Bundesarchiv, Digitale Amtsdrukschriften Archives fédérales suisses, Publications officielles numérisées Archivio federale svizzero, Pubblicazioni ufficiali digitali Arrêté fédéral sur l'initiative populaire "Avanti - pour des autoroutes sûres et performantes" (Projet) In Bundesblatt Dans Feuille fédérale In Foglio federale Jahr 2002 Année Anno Band 1 Volume Volume Heft 28 Cahier Numero Geschäftsnummer ---

Numéro d'affaire Numero dell'oggetto Datum 16.07.2002 Date Data Seite 4231-4232 Page  
Pagina Ref. No 10 126 442 Die elektronischen Daten der Schweizerischen Bundeskanzlei  
wurden durch das Schweizerische Bundesarchiv übernommen. Les données électroniques  
de la Chancellerie fédérale suisse ont été reprises par les Archives fédérales suisses. I dati  
elettronici della Cancelleria federale svizzera sono stati ripresi dall'Archivio federale  
svizzero.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte  
Originaltext. Quellen-URL siehe oben.